



**PRÉFET DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R75-2023-074**

**PUBLIÉ LE 5 MAI 2023**

# Sommaire

R75-2023-05-02-00017 - 230502 Arrêté tarification 2022 modificatif SMJPM AEPAPE 87 (revalorisation valeurs du point) (4 pages)	Page 3
R75-2023-05-02-00018 - 230502 Arrêté tarification 2022 modificatif SMJPM ALSEA 87 (revalorisation valeurs du point) (4 pages)	Page 8
R75-2023-05-02-00020 - 230502 Arrêté tarification 2022 modificatif SMJPM AMJP 24 (revalorisation valeurs du point) (5 pages)	Page 13
R75-2023-05-02-00023 - 230502 Arrêté tarification 2022 modificatif SMJPM AOGPE 33 (revalorisation valeurs du point) (4 pages)	Page 19
R75-2023-05-02-00010 - 230502 Arrêté tarification 2022 modificatif SMJPM APAJH 17 (revalorisation valeurs du point) (4 pages)	Page 24
R75-2023-05-02-00012 - 230502 Arrêté tarification 2022 modificatif SMJPM APAJH 23 (revalorisation valeurs du point) (4 pages)	Page 29
R75-2023-05-02-00024 - 230502 Arrêté tarification 2022 modificatif SMJPM APAJH 33 (revalorisation valeurs du point) (4 pages)	Page 34
R75-2023-05-02-00015 - 230502 Arrêté tarification 2022 modificatif SMJPM ASFA 64 (revalorisation valeurs du point) (4 pages)	Page 39
R75-2023-05-02-00006 - 230502 Arrêté tarification 2022 modificatif SMJPM ATI 16 (revalorisation valeurs du point) (4 pages)	Page 44
R75-2023-05-02-00028 - 230502 Arrêté tarification 2022 modificatif SMJPM ATI 79 (revalorisation valeurs du point) (4 pages)	Page 49
R75-2023-05-02-00025 - 230502 Arrêté tarification 2022 modificatif SMJPM ATINA 33 (revalorisation valeurs du point) (4 pages)	Page 54
R75-2023-05-02-00013 - 230502 Arrêté tarification 2022 modificatif SMJPM ATMPC 23 (revalorisation valeurs du point) (4 pages)	Page 59
R75-2023-05-02-00007 - 230502 Arrêté tarification 2022 modificatif SMJPM ATPEC 16 (revalorisation valeurs du point) (4 pages)	Page 64
R75-2023-05-02-00026 - 230502 Arrêté tarification 2022 modificatif SMJPM PRADO 33 (revalorisation valeurs du point) (4 pages)	Page 69
R75-2023-05-02-00021 - 230502 Arrêté tarification 2022 modificatif SMJPM SAFED 24 (revalorisation valeurs du point) (5 pages)	Page 74

R75-2023-05-02-00017

230502 Arrêté tarification 2022 modificatif SMJPM  
AEPAPE 87 (revalorisation valeurs du point)

**Arrêté du 2 mai 2023**

**n°**

**portant modification de l'arrêté du 21 septembre 2022 n° R75-2022-09-21-00031  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
géré par l'AEPAPE 87**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 modifié fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel du 24 février 2023 ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2022 n° R75-2022-09-21-00031 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'AEPAPE 87, tel que modifié par l'arrêté du 13 décembre 2022 n° R75-2022-12-13-00011 ;

Vu le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine  
Antenne régionale de Limoges  
2 allée Saint Alexis CS 13203  
87032 LIMOGES cedex

[www.nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr](http://www.nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr)

Vu l'avis favorable réservé émis le 7 mars 2023 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

Vu l'avis favorable émis le 14 mars 2023 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

Vu la notification de crédits protection juridique des majeurs faite par la Direction générale de la cohésion sociale le 20 février 2023 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification modificative prise le 15 mars 2023 pour l'attribution de crédits suite aux revalorisations de valeurs du point intervenues rétroactivement sur l'année 2022 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AEPAPE 87 (numéro SIRET : 38854128600034, numéro FINESS : 870016912) est augmentée de 12 860,66 € de crédits suite à la revalorisation de la valeur du point convention collective du 15 mars 1966 ayant pris effet au 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Ce complément de dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera versé sur le compte bancaire :

Titulaire du compte : AEPAPE TUTELLES

Banque : Banque Tarneaud

Code banque : 10558

Code guichet : 04507

Numéro de compte : 11972100200

Clé RIB : 58

IBAN : FR76 1055 8045 0711 9721 0020 058

BIC : TARNFR2L

Il sera imputé sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD87

Titre des crédits : 6

Domaine fonctionnel : 304-16-01

Code activité : 030450161601

Groupe de marchandises : 12.02.01

Compte PCE : 654 120 0000

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine. Le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

**Article 2** : Les articles 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 7 de l'arrêté du 21 septembre 2022 n° R75-2022-09-21-00031 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AEPAPE 87 sont en conséquence modifiés ainsi qu'il suit :

*Article 1<sup>er</sup> : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AEPAPE 87 (numéro SIRET : 38854128600034, numéro FINESS : 870016912) sont pour l'exercice 2022 autorisées comme suit :*

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		85 037,91	1 137 837,15	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		870 237,86		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		182 561,38		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		1 124 337,15	1 137 837,15	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		0,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			13 500,00

**Article 2 :** La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AEPAPE 87 est fixée pour l'exercice 2022 à 923 207,71 € (neuf cent vingt-trois mille deux cent sept euros soixante-et-onze centimes).

Elle intègre :

- 47 524,50 € de crédits issus de la sous-enveloppe « revalorisation salariale » ;
- 12 860,66 € de crédits issus de la sous-enveloppe « revalorisation valeurs du point » ;
- 10 014,08 € de crédits issus de la sous-enveloppe « création de délégués » ;
- 0,00 € de crédits non reconductibles.

**Article 3 :** La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%, à l'exception des crédits issus des sous-enveloppes « revalorisation salariale », « revalorisation valeurs du point » et « création de délégués », pour lesquelles elle est de 100%) s'élève pour l'exercice 2022 à 920 649,29 € (soit des douzièmes de 76 720,77 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Haute-Vienne (0,3%, à l'exception des crédits issus des sous-enveloppes « revalorisation valeurs du point », « revalorisation salariale » et « création de délégués », pour lesquelles elle est de 0%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2022 à 2 558,42 € (soit des douzièmes de 213,20 €).

**Article 7 :** Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

<i>Dotation globale de financement 2022</i>	<i>Crédits non reconductibles 2022</i>	<i>Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2022</i>	<i>Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2022</i>	<i>Part reconductible</i>	<i>Forfait mensuel 2023</i>
<i>a</i>	<i>b</i>	<i>c</i>	<i>d</i>	<i>e = a - b + c - d</i>	<i>f = e / 12</i>
923 207,71	0,00	0,00	0,00	923 207,71	76 933,98

<i>Fraction Etat (99,7%)</i>	920 438,09	76 703,17
<i>Fraction conseil départemental (0,3%)</i>	2 769,62	230,80

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

**Article 3** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Haute-Vienne.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

**Article 5** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 02 MAI 2023

Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 17 avril 2023

R75-2023-05-02-00018

230502 Arrêté tarification 2022 modificatif SMJPM  
ALSEA 87 (revalorisation valeurs du point)



**PREFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
de Nouvelle-Aquitaine**

**Arrêté du 2 mai 2023**

**n°**

**portant modification de l'arrêté du 21 septembre 2022 n° R75-2022-09-21-00032  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
géré par l'ALSEA 87**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 modifié fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel du 24 février 2023 ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2022 n° R75-2022-09-21-00032 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'ALSEA 87, tel que modifié par l'arrêté du 13 décembre 2022 n° R75-2022-12-13-00012 ;

Vu le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine  
Antenne régionale de Limoges  
2 allée Saint Alexis CS 13203  
87032 LIMOGES cedex

[www.nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr](http://www.nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr)

Vu l'avis favorable réservé émis le 7 mars 2023 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

Vu l'avis favorable émis le 14 mars 2023 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

Vu la notification de crédits protection juridique des majeurs faite par la Direction générale de la cohésion sociale le 20 février 2023 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification modificative prise le 15 mars 2023 pour l'attribution de crédits suite aux revalorisations de valeurs du point intervenues rétroactivement sur l'année 2022 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ALSEA 87 (numéro SIRET : 77807327000143, numéro FINESS : 870016896) est augmentée de 12 700,32 € de crédits suite à la revalorisation de la valeur du point convention collective du 15 mars 1966 ayant pris effet au 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Ce complément de dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera versé sur le compte bancaire :

Titulaire du compte : ALSEA  
Banque : Banque Tarneaud  
Code banque : 10558  
Code guichet : 04507  
Numéro de compte : 10647600207  
Clé RIB : 88  
IBAN : FR76 1055 8045 0710 6476 0020 788  
BIC : TARNFR2L

Il sera imputé sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD87  
Titre des crédits : 6  
Domaine fonctionnel : 304-16-01  
Code activité : 030450161601  
Groupe de marchandises : 12.02.01  
Compte PCE : 654 120 0000

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine. Le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

**Article 2** : Les articles 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 7 de l'arrêté du 21 septembre 2022 n° R75-2022-09-21-00032 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ALSEA 87 sont en conséquence modifiés ainsi qu'il suit :

*Article 1<sup>er</sup> : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ALSEA 87 (numéro SIRET : 77807327000143, numéro FINESS : 870016896) sont pour l'exercice 2022 autorisées comme suit :*

	Groupes fonctionnels		Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		53 098,11	1 065 677,98	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		859 388,00		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		153 191,87		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		1 065 677,98	1 065 677,98	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		0,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			0,00

**Article 2 :** La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ALSEA 87 est fixée pour l'exercice 2022 à 921 499,37 € (neuf cent vingt-et-un mille quatre cent quatre-vingt-dix-neuf euros trente-sept centimes).

Elle intègre :

- 42 691,50 € de crédits issus de la sous-enveloppe « revalorisation salariale » ;
- 12 700,32 € de crédits issus de la sous-enveloppe « revalorisation valeurs du point » ;
- 10 014,08 € de crédits issus de la sous-enveloppe « création de délégués » ;
- 0,00 € de crédits non reconductibles.

**Article 3 :** La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%, à l'exception des crédits issus des sous-enveloppes « revalorisation salariale », « revalorisation valeurs du point » et « création de délégués », pour lesquelles elle est de 100%) s'élève pour l'exercice 2022 à 918 931,09 € (soit des douzièmes de 76 577,59 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Haute-Vienne (0,3%, à l'exception des crédits issus des sous-enveloppes « revalorisation valeurs du point », « revalorisation salariale » et « création de délégués », pour lesquelles elle est de 0%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2022 à 2 568,28 € (soit des douzièmes de 214,02 €).

**Article 7 :** Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

<i>Dotations globales de financement 2022</i>	<i>Crédits non reductibles 2022</i>	<i>Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2022</i>	<i>Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2022</i>	<i>Part reductible</i>	<i>Forfait mensuel 2023</i>
<i>a</i>	<i>b</i>	<i>c</i>	<i>d</i>	<i>e = a - b + c - d</i>	<i>f = e / 12</i>
921 499,37	0,00	0,00	0,00	921 499,37	76 791,61

<i>Fraction Etat (99,7%)</i>	918 734,87	76 561,24
<i>Fraction conseil départemental (0,3%)</i>	2 764,50	230,38

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

**Article 3** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Haute-Vienne.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

**Article 5** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **02 MAI 2023**

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

**Patrick AMOUSSOU-ADEBLE**

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 17 avril 2023

R75-2023-05-02-00020

230502 Arrêté tarification 2022 modificatif SMJPM  
AMJP 24 (revalorisation valeurs du point)



**PREFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
de Nouvelle-Aquitaine**

**Arrêté du 2 mai 2023**

**n°**

**portant modification de l'arrêté du 21 septembre 2022 n° R75-2022-09-21-00033  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
géré par l'Association mandataire judiciaire du Périgord (AMJP)**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 modifié fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel du 24 février 2023 ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2022 n° R75-2022-09-21-00033 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'AMJP, tel que modifié par l'arrêté du 29 novembre 2022 n° R75-2022-11-29-00020 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine  
Antenne régionale de Limoges  
2 allée Saint Alexis CS 13203  
87032 LIMOGES cedex

[www.nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr](http://www.nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr)

Vu la délégation de gestion signée le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne ;

Vu l'avis favorable réservé émis le 7 mars 2023 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

Vu l'avis favorable émis le 14 mars 2023 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

Vu la notification de crédits protection juridique des majeurs faite par la Direction générale de la cohésion sociale le 20 février 2023 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification modificative prise le 15 mars 2023 pour l'attribution de crédits suite aux revalorisations de valeurs du point intervenues rétroactivement sur l'année 2022 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AMJP (numéro SIRET : 52385245700010, numéro FINESS : 240016204) est augmentée de 17 383,53 € de crédits suite à la revalorisation de la valeur du point convention collective du 15 mars 1966 ayant pris effet au 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Ce complément de dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera versé sur le compte bancaire :

Titulaire du compte : Association Mandataire Judiciaire du Périgord

Banque : Crédit Agricole Charente Périgord

Code banque : 12406

Code guichet : 00005

Numéro de compte : 54930489103

Clé RIB : 12

IBAN : FR76 1240 6000 0554 9304 8910 312

BIC : AGRIFRPP824

Il sera imputé sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD24

Titre des crédits : 6

Domaine fonctionnel : 304-16-01

Code activité : 030450161601

Groupe de marchandises : 12.02.01

Compte PCE : 654 120 0000

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine. Le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

**Article 2 :** Les articles 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 7 de l'arrêté du 21 septembre 2022 n° R75-2022-09-21-00033 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AMJP sont en conséquence modifiés ainsi qu'il suit :

**Article 1<sup>er</sup> :** Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AMJP (numéro SIRET : 52385245700010, numéro FINESS : 240016204) sont pour l'exercice 2022 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	86 159,83	1 418 738,82	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 176 285,36		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	156 293,63		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation	0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	1 401 738,82	1 418 738,82	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation		0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation		17 000,00

**Article 2 :** La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AMJP est fixée pour l'exercice 2022 à 1 171 738,82 € (un million cent soixante-et-onze mille sept cent trente-huit euros quatre-vingt-deux centimes).

Elle intègre :

- 59 607,00 € de crédits issus de la sous-enveloppe « revalorisation salariale » ;
- 17 383,53 € de crédits issus de la sous-enveloppe « revalorisation valeurs du point » ;
- 10 014,00 € de crédits issus de la sous-enveloppe « création de délégués » ;
- 3 058,89 € de crédits non reconductibles.

**Article 3 :** La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%, à l'exception des crédits issus des sous-enveloppes « revalorisation salariale », « revalorisation valeurs du point » et « création de délégués », pour lesquelles elle est de 100%) s'élève pour l'exercice 2022 à 1 168 484,61 € (soit des douzièmes de 97 373,72 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Dordogne (0,3%, à l'exception des crédits issus des sous-enveloppes « revalorisation valeurs du point », « revalorisation salariale » et « création de délégués », pour lesquelles elle est de 0%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2022 à 3 254,20 € (soit des douzièmes de 271,18 €).

**Article 7 :** Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotation globale de financement 2022	Crédits non reconductibles 2022	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2022	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2022	Part reconductible	Forfait mensuel 2023
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
1 171 738,82	3 058,89	0,00	0,00	1 168 679,93	97 389,99

Fraction Etat (99,7%)	1 165 173,89	97 097,82
Fraction conseil départemental (0,3%)	3 506,04	292,17

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

**Article 3 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Dordogne.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;

- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

**Article 5 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne, le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 02 MAI 2023

Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 17 avril 2023

R75-2023-05-02-00023

230502 Arrêté tarification 2022 modificatif SMJPM  
AOGPE 33 (revalorisation valeurs du point)



**PREFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
de Nouvelle-Aquitaine**

**Arrêté du 2 mai 2023**

**n°**

**portant modification de l'arrêté du 13 octobre 2022 n° R75-2022-10-13-00005  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
géré par l'AOGPE 33**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 modifié fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel du 24 février 2023 ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 2022 n° R75-2022-10-13-00005 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'AOGPE 33, tel que modifié par l'arrêté du 13 décembre 2022 n° R75-2022-12-13-00013 ;

Vu la délégation de gestion signée le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine  
Antenne régionale de Limoges  
2 allée Saint Alexis CS 13203  
87032 LIMOGES cedex

[www.nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr](http://www.nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr)

Vu l'avis favorable réservé émis le 7 mars 2023 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

Vu l'avis favorable émis le 14 mars 2023 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

Vu la notification de crédits protection juridique des majeurs faite par la Direction générale de la cohésion sociale le 20 février 2023 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification modificative prise le 15 mars 2023 pour l'attribution de crédits suite aux revalorisations de valeurs du point intervenues rétroactivement sur l'année 2022 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AOGPE 33 (numéro SIRET : 78201926900177, numéro FINESS : 330053869) est augmentée de 43 973,64 € de crédits suite à la revalorisation de la valeur du point convention collective du 15 mars 1966 ayant pris effet au 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Ce complément de dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera versé sur le compte bancaire :

Titulaire du compte : AOGPE SA2P Tutelles

Banque : Crédit coopératif

Code banque : 42559

Code guichet : 10000

Numéro de compte : 08002719258

Clé RIB : 44

IBAN : FR76 4255 9100 0008 0027 1925 844

BIC : CCOPFRPPXXX

Il sera imputé sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD33

Titre des crédits : 6

Domaine fonctionnel : 304-16-01

Code activité : 030450161601

Groupe de marchandises : 12.02.01

Compte PCE : 654 120 0000

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine. Le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Vienne.

**Article 2** : Les articles 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 7 de l'arrêté du 13 octobre 2022 n° R75-2022-10-13-00005 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AOGPE 33 sont en conséquence modifiés ainsi qu'il suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : *Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AOGPE 33 (numéro SIRET : 78201926900177, numéro FINESS : 330053869) sont pour l'exercice 2022 autorisées comme suit :*

	Groupes fonctionnels		Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		231 846,00	3 833 310,69	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		2 975 549,89		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		625 914,80		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		3 806 972,69	3 833 310,69	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		9 900,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		16 438,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			0,00

**Article 2 :** La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AOGPE 33 est fixée pour l'exercice 2022 à 3 326 972,69 € (trois millions trois cent vingt-six mille neuf cent soixante-douze euros soixante-neuf centimes).

Elle intègre :

- 154 253,25 € de crédits issus de la sous-enveloppe « revalorisation salariale » ;
- 43 973,64 € de crédits issus de la sous-enveloppe « revalorisation valeurs du point » ;
- 0,00 € de crédits issus de la sous-enveloppe « création de délégués » ;
- 91 001,80 € de crédits non reconductibles.

**Article 3 :** La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%, à l'exception des crédits issus des sous-enveloppes « revalorisation salariale », « revalorisation valeurs du point » et « création de délégués », pour lesquelles elle est de 100%) s'élève pour l'exercice 2022 à 3 317 586,45 € (soit des douzièmes de 276 465,54 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Gironde (0,3%, à l'exception des crédits issus des sous-enveloppes « revalorisation valeurs du point », « revalorisation salariale » et « création de délégués », pour lesquelles elle est de 0%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2022 à 9 386,24 € (soit des douzièmes de 782,19 €).

**Article 7 :** Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

<i>Dotation globale de financement 2022</i>	<i>Crédits non reconductibles 2022</i>	<i>Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2022</i>	<i>Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2022</i>	<i>Part reconductible</i>	<i>Forfait mensuel 2023</i>
<i>a</i>	<i>b</i>	<i>c</i>	<i>d</i>	<i>e = a - b + c - d</i>	<i>f = e / 12</i>
3 326 972,69	91 001,80	0,00	0,00	3 235 970,89	269 664,24

<i>Fraction Etat (99,7%)</i>	3 226 262,98	268 855,25
<i>Fraction conseil départemental (0,3%)</i>	9 707,91	808,99

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

**Article 3** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Gironde.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

**Article 5** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde, la directrice départementale des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 02 MAI 2023

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 17 avril 2023

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

R75-2023-05-02-00010

230502 Arrêté tarification 2022 modificatif SMJPM  
APAJH 17 (revalorisation valeurs du point)



**PREFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
de Nouvelle-Aquitaine**

**Arrêté du 2 mai 2023**

n°

**portant modification de l'arrêté du 21 septembre 2022 n° R75-2022-09-21-00008  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
Aide et protection tutélaire Aunis et Saintonge (APTAS) géré par  
l'Association départementale pour adultes et jeunes handicapés de la Charente-Maritime  
(APAJH 17)**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 modifié fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel du 24 février 2023 ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2022 n° R75-2022-09-21-00008 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs APTAS géré par l'APAJH 17, tel que modifié par l'arrêté du 29 novembre 2022 n° R75-2022-11-29-00017 ;

Vu délégation de gestion signée le 26 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Charente-Maritime ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine  
Antenne régionale de Limoges  
2 allée Saint Alexis CS 13203  
87032 LIMOGES cedex

[www.nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr](http://www.nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr)

Vu l'avis favorable réservé émis le 7 mars 2023 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

Vu l'avis favorable émis le 14 mars 2023 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

Vu la notification de crédits protection juridique des majeurs faite par la Direction générale de la cohésion sociale le 20 février 2023 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification modificative prise le 15 mars 2023 pour l'attribution de crédits suite aux revalorisations de valeurs du point intervenues rétroactivement sur l'année 2022 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs APTAS de l'APAJH 17 (numéro SIRET : 42251244200084, numéro FINESS : 170023477) est augmentée de 26 483,40 € de crédits suite à la revalorisation de la valeur du point convention collective du 15 mars 1966 ayant pris effet au 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Ce complément de dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera versé sur le compte bancaire :

Titulaire du compte : APAJH 17 - APTAS

Banque : Crédit coopératif La Rochelle

Code banque : 42559

Code guichet : 10000

Numéro de compte : 08004644407

Clé RIB : 74

IBAN : FR76 4255 9100 0008 0046 4440 774

BIC : CCOPFRPPXXX

Il sera imputé sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD17

Titre des crédits : 6

Domaine fonctionnel : 304-16-01

Code activité : 030450161601

Groupe de marchandises : 12.02.01

Compte PCE : 654 120 0000

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine. Le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Vienne.

**Article 2** : Les articles 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 7 de l'arrêté du 21 septembre 2022 n° R75-2022-09-21-00008 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs APTAS de l'APAJH 17 sont en conséquence modifiés ainsi qu'il suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : *Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs APTAS de l'APAJH 17 (numéro SIRET : 42251244200084, numéro FINESS : 170023477) sont pour l'exercice 2022 autorisées comme suit :*

	Groupes fonctionnels		Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		128 264,14	2 236 629,95	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		1 799 781,17		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		308 584,64		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		2 226 688,03	2 236 629,95	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		9 941,92		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			0,00

**Article 2 :** La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs APTAS de l'APAJH 17 est fixée pour l'exercice 2022 à 1 883 091,98 € (un million huit cent quatre-vingt-trois mille quatre-vingt-onze euros et quatre-vingt-dix-huit centimes).

Elle intègre :

- 95 954,50 € de crédits issus de la sous-enveloppe « revalorisation salariale » ;
- 26 483,40 € de crédits issus de la sous-enveloppe « revalorisation valeurs du point » ;
- 10 014,08 € de crédits issus de la sous-enveloppe « création de délégués » ;
- 16 738,00 € de crédits non reconductibles.

**Article 3 :** La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%, à l'exception des crédits issus des sous-enveloppes « revalorisation salariale », « revalorisation valeurs du point » et « création de délégués », pour lesquelles elle est de 100%) s'élève pour l'exercice 2022 à 1 877 839,76 € (soit des douzièmes de 156 486,65 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Charente-Maritime (0,3%, à l'exception des crédits issus des sous-enveloppes « revalorisation valeurs du point », « revalorisation salariale » et « création de délégués », pour lesquelles elle est de 0%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2022 à 5 252,22 € (soit des douzièmes de 437,69 €).

**Article 7 :** Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

<i>Dotation globale de financement 2022</i>	<i>Crédits non reconductibles 2022</i>	<i>Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2022</i>	<i>Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2022</i>	<i>Part reconductible</i>	<i>Forfait mensuel 2023</i>
<i>a</i>	<i>b</i>	<i>c</i>	<i>d</i>	<i>e = a - b + c - d</i>	<i>f = e / 12</i>
1 883 091,98	16 738,00	0,00	0,00	1 866 353,98	155 529,50

<i>Fraction Etat (99,7%)</i>	1 860 754,92	155 062,91
<i>Fraction conseil départemental (0,3%)</i>	5 599,06	466,59

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

**Article 3** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Charente-Maritime.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

**Article 5** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Charente-Maritime, la directrice départementale des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 02 MAI 2023

Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 17 avril 2023

R75-2023-05-02-00012

230502 Arrêté tarification 2022 modificatif SMJPM  
APAJH 23 (revalorisation valeurs du point)



**PREFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
de Nouvelle-Aquitaine**

**Arrêté du 2 mai 2023**

n°

**portant modification de l'arrêté du 28 septembre 2022 n° R75-2022-09-28-00011  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
géré par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés de la Creuse  
(APAJH 23)**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 modifié fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel du 24 février 2023 ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2022 n° R75-2022-09-28-00011 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'APAJH 23, tel que modifié par l'arrêté du 29 novembre 2022 n° R75-2022-11-29-00023 ;

Vu le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine  
Antenne régionale de Limoges  
2 allée Saint Alexis CS 13203  
87032 LIMOGES cedex

[www.nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr](http://www.nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr)

Vu l'avis favorable réservé émis le 7 mars 2023 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

Vu l'avis favorable émis le 14 mars 2023 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

Vu la notification de crédits protection juridique des majeurs faite par la Direction générale de la cohésion sociale le 20 février 2023 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification modificative prise le 15 mars 2023 pour l'attribution de crédits suite aux revalorisations de valeurs du point intervenues rétroactivement sur l'année 2022 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'APAJH 23 (numéro SIRET : 38379245400019, numéro FINESS : 230004277) est augmentée de 2 270,81 € de crédits suite à la revalorisation de la valeur du point convention collective du 31 octobre 1951 ayant pris effet au 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Ce complément de dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera versé sur le compte bancaire :

Titulaire du compte : APAJH CREUSE  
Banque : CR CENTRE FRANCE GUERET CARNOT  
Code banque : 16806  
Code guichet : 09100  
Numéro de compte : 66106485985  
Clé RIB : 45  
IBAN : FR76 1680 6091 0066 1064 8598 545  
BIC : AGRIFRPP868

Il sera imputé sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD23  
Titre des crédits : 6  
Domaine fonctionnel : 304-16-01  
Code activité : 030450161601  
Groupe de marchandises : 12.02.01  
Compte PCE : 654 120 0000

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine. Le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

**Article 2** : Les articles 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 7 de l'arrêté du 28 septembre 2022 n° R75-2022-09-28-00011 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'APAJH 23 sont en conséquence modifiés ainsi qu'il suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : *Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'APAJH 23 (numéro SIRET : 38379245400019, numéro FINESS : 230004277) sont pour l'exercice 2022 autorisées comme suit :*

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		19 751,35	216 435,12	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		153 658,05		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		43 025,72		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		216 435,12	216 435,12	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		0,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			0,00

**Article 2** : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'APAJH 23 est fixée pour l'exercice 2022 à 190 360,10 € (cent quatre-vingt-dix mille trois cent soixante euros et dix centimes).

Elle intègre :

- 9 666,00 € de crédits issus de la sous-enveloppe « revalorisation salariale » ;
- 2 270,81 € de crédits issus de la sous-enveloppe « revalorisation valeurs du point » ;
- 0,00 € de crédits issus de la sous-enveloppe « création de délégués » ;
- 8 500,00 € de crédits non reconductibles.

**Article 3** : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%, à l'exception des crédits issus des sous-enveloppes « revalorisation salariale », « revalorisation valeurs du point » et « création de délégués », pour lesquelles elle est de 100%) s'élève pour l'exercice 2022 à 189 824,83 € (soit des douzièmes de 15 818,74€).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Creuse (0,3%, à l'exception des crédits issus des sous-enveloppes « revalorisation valeurs du point », « revalorisation salariale » et « création de délégués », pour lesquelles elle est de 0%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2022 à 535,27 € (soit des douzièmes de 44,61 €).

**Article 7** : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotations globales de financement 2022	Crédits non reconductibles 2022	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2022	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2022	Part reconductible	Forfait mensuel 2023
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
190 360,10	8 500,00	0,00	0,00	181 860,10	15 155,01

Fraction Etat (99,7%)	181 314,52	15 109,54
Fraction conseil départemental (0,3%)	545,58	45,47

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

**Article 3** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental la Creuse.

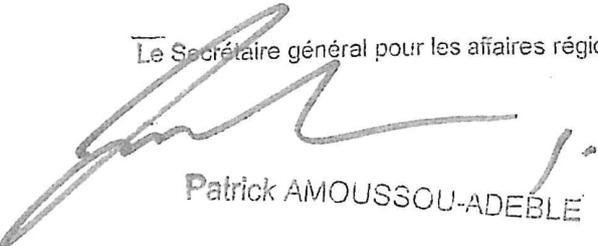
**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

**Article 5** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 02 MAI 2023

Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

R75-2023-05-02-00024

230502 Arrêté tarification 2022 modificatif SMJPM  
APAJH 33 (revalorisation valeurs du point)



**PREFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
de Nouvelle-Aquitaine**

**Arrêté du 2 mai 2023**

**n°**

**portant modification de l'arrêté du 13 octobre 2022 n° R75-2022-10-13-00006  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
géré par l'APAJH 33**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 modifié fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel du 24 février 2023 ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 2022 n° R75-2022-10-13-00006 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'APAJH 33, tel que modifié par l'arrêté du 13 décembre 2022 n° R75-2022-12-13-00014 ;

Vu la délégation de gestion signée le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine  
Antenne régionale de Limoges  
2 allée Saint Alexis CS 13203  
87032 LIMOGES cedex

[www.nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr](http://www.nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr)

Vu l'avis favorable réservé émis le 7 mars 2023 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

Vu l'avis favorable émis le 14 mars 2023 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

Vu la notification de crédits protection juridique des majeurs faite par la Direction générale de la cohésion sociale le 20 février 2023 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification modificative prise le 15 mars 2023 pour l'attribution de crédits suite aux revalorisations de valeurs du point intervenues rétroactivement sur l'année 2022 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'APAJH 33 (numéro SIRET : 78196349100217, numéro FINESS : 330056599) est augmentée de 25 617,98 € de crédits suite à la revalorisation de la valeur du point convention collective du 15 mars 1966 ayant pris effet au 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Ce complément de dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera versé sur le compte bancaire :

Titulaire du compte : APAJH  
Banque : Crédit Coopératif  
Code banque : 42559  
Code guichet : 10000  
Numéro de compte : 08002620642  
Clé RIB : 42  
IBAN : FR76 4255 9100 0008 0026 2064 242  
BIC : CCOPFRPPXXX

Il sera imputé sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD33  
Titre des crédits : 6  
Domaine fonctionnel : 304-16-01  
Code activité : 030450161601  
Groupe de marchandises : 12.02.01  
Compte PCE : 654 120 0000

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine. Le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Vienne.

**Article 2** : Les articles 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 7 de l'arrêté du 13 octobre 2022 n° R75-2022-10-13-00006 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'APAJH 33 sont en conséquence modifiés ainsi qu'il suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : *Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'APAJH 33 (numéro SIRET : 78196349100217, numéro FINESS : 330056599) sont pour l'exercice 2022 autorisées comme suit :*

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		141 900,00	2 451 328,98	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		1 833 482,98		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		475 946,00		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		2 451 328,98	2 451 328,98	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		0,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			0,00

**Article 2** : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'APAJH 33 est fixée pour l'exercice 2022 à 2 187 328,98 € (deux millions cent quatre-vingt-sept-mille trois cent vingt-huit euros quatre-vingt-dix-huit centimes).

Elle intègre :

- 98 271,00 € de crédits issus de la sous-enveloppe « revalorisation salariale » ;
- 25 617,98 € de crédits issus de la sous-enveloppe « revalorisation valeurs du point » ;
- 0,00 € de crédits issus de la sous-enveloppe « création de délégués » ;
- 100 000,00 € de crédits non reconductibles.

**Article 3** : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%, à l'exception des crédits issus des sous-enveloppes « revalorisation salariale », « revalorisation valeurs du point » et « création de délégués », pour lesquelles elle est de 100%) s'élève pour l'exercice 2022 à 2 181 138,66 € (soit des douzièmes de 181 761,56 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Gironde (0,3%, à l'exception des crédits issus des sous-enveloppes « revalorisation valeurs du point », « revalorisation salariale » et « création de délégués », pour lesquelles elle est de 0%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2022 à 6 190,32 € (soit des douzièmes de 515,86 €).

**Article 7** : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

<i>Dotation globale de financement 2022</i>	<i>Crédits non reconductibles 2022</i>	<i>Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2022</i>	<i>Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2022</i>	<i>Part reconductible</i>	<i>Forfait mensuel 2023</i>
<i>a</i>	<i>b</i>	<i>c</i>	<i>d</i>	<i>e = a - b + c - d</i>	<i>f = e / 12</i>
2 187 328,98	100 000,00	0,00	0,00	2 087 328,98	173 944,08

<i>Fraction Etat (99,7%)</i>	2 081 066,99	173 422,25
<i>Fraction conseil départemental (0,3%)</i>	6 261,99	521,83

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

**Article 3** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Gironde.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

**Article 5** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde, la directrice départementale des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 02 MAI 2023

Le Secrétaire général pour les affaires régior

Patrick AMOUSSOU-ALLOÛLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 17 avril 2023

R75-2023-05-02-00015

230502 Arrêté tarification 2022 modificatif SMJPM  
ASFA 64 (revalorisation valeurs du point)



**PREFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
de Nouvelle-Aquitaine**

**Arrêté du 2 mai 2023**

**n°**

**portant modification de l'arrêté du 21 septembre 2022 n° R75-2022-09-21-00024  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
géré par l'ASFA 64 (n° CHORUS : 2 103 593 157)**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 modifié fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel du 24 février 2023 ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2022 n° R75-2022-09-21-00024 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'ASFA 64, tel que modifié par l'arrêté du 29 novembre 2022 n° R75-2022-11-29-00033 ;

Vu le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine  
Antenne régionale de Limoges  
2 allée Saint Alexis CS 13203  
87032 LIMOGES cedex

[www.nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr](http://www.nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr)

Vu l'avis favorable réservé émis le 7 mars 2023 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

Vu l'avis favorable émis le 14 mars 2023 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

Vu la notification de crédits protection juridique des majeurs faite par la Direction générale de la cohésion sociale le 20 février 2023 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification modificative prise le 15 mars 2023 pour l'attribution de crédits suite aux revalorisations de valeurs du point intervenues rétroactivement sur l'année 2022 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ASFA 64 (numéro SIRET : 503994432900038, numéro FINESS : 640018685) est augmentée de 43 475,49 € de crédits suite à la revalorisation de la valeur du point convention collective du 15 mars 1966 ayant pris effet au 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Ce complément de dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera versé sur le compte bancaire :

Titulaire du compte : ASFA  
Banque : CREDIT COOP PAU  
Code banque : 42559  
Code guichet : 10000  
Numéro de compte : 08011929309  
Clé RIB : 50  
IBAN : FR76 4255 9100 0008 0119 2930 950  
BIC : CCOPFRPPXXX

Il sera imputé sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD64  
Titre des crédits : 6  
Domaine fonctionnel : 304-16-01  
Code activité : 030450161601  
Groupe de marchandises : 12.02.01  
Compte PCE : 654 120 0000

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine. Le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Vienne.

**Article 2** : Les articles 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 7 de l'arrêté du 21 septembre 2022 n° R75-2022-09-21-00024 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ASFA 64 sont en conséquence modifiés ainsi qu'il suit :

*Article 1<sup>er</sup> : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ASFA 64 (numéro SIRET : 503994432900038, numéro FINESS : 640018685) sont pour l'exercice 2022 autorisées comme suit :*

	Groupes fonctionnels		Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		198 025,78	3 504 320,87	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		2 941 841,73		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		364 453,36		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		3 479 590,91	3 504 320,87	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		4 300,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			20 429,96
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			0,00

**Article 2 :** La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ASFA 64 est fixée pour l'exercice 2022 à 2 937 279,35 € (deux millions neuf cent trente-sept mille deux cent soixante-dix-neuf euros trente-cinq centimes).

Elle intègre :

- 115 508,70 € de crédits issus de la sous-enveloppe « revalorisation salariale » ;
- 43 475,49 € de crédits issus de la sous-enveloppe « revalorisation valeurs du point » ;
- 0,00 € de crédits issus de la sous-enveloppe « création de délégués » ;
- 0,00 € de crédits non reconductibles.

**Article 3 :** La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%, à l'exception des crédits issus des sous-enveloppes « revalorisation salariale », « revalorisation valeurs du point » et « création de délégués », pour lesquelles elle est de 100%) s'élève pour l'exercice 2022 à 2 928 944,46 € (soit des douzièmes de 244 078,71 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques (0,3%, à l'exception des crédits issus des sous-enveloppes « revalorisation valeurs du point », « revalorisation salariale » et « création de délégués », pour lesquelles elle est de 0%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2022 à 8 334,89 € (soit des douzièmes de 694,57 €).

**Article 7 :** Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotations globales de financement 2022	Crédits non reconductibles 2022	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2022	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2022	Part reconductible	Forfait mensuel 2023
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
2 937 279,35	0,00	20 429,96	0,00	2 957 709,31	246 475,78

Fraction Etat (99,7%)	2 948 836,18	245 736,35
Fraction conseil départemental (0,3%)	8 873,13	739,43

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

**Article 3** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

**Article 5** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques, la directrice départementale des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 02 MAI 2023

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

  
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 11 avril 2023

R75-2023-05-02-00006

230502 Arrêté tarification 2022 modificatif SMJPM  
ATI 16 (revalorisation valeurs du point)



**PREFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
de Nouvelle-Aquitaine**

**Arrêté du 2 mai 2023**

**n°**

**portant modification de l'arrêté du 21 septembre 2022 n° R75-2022-09-21-00004  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
géré par l'Association Père le Bideau (APLB) / l'Association Tutélaire des Inadaptés de la Charente  
(ATI 16)**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif

Vu l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 modifié fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel du 24 février 2023 ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2022 n° R75-2022-09-21-00004 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ATI / APLB, tel que modifié par l'arrêté du 13 décembre 2022 n° R75-2022-12-13-00015 ;

Vu la délégation de gestion signée le 26 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente;

DREETS Nouvelle-Aquitaine  
Antenne régionale de Limoges  
2 allée Saint Alexis CS 13203  
87032 LIMOGES cedex

[www.nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr](http://www.nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr)

Vu l'avis favorable réservé émis le 7 mars 2023 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

Vu l'avis favorable émis le 14 mars 2023 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

Vu la notification de crédits protection juridique des majeurs faite par la Direction générale de la cohésion sociale le 20 février 2023 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification modificative prise le 15 mars 2023 pour l'attribution de crédits suite aux revalorisations de valeurs du point intervenues rétroactivement sur l'année 2022 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de ATI / APLB (numéro SIRET : 77556319000377, numéro FINESS : 160015236) est augmentée de 11 947,95 € de crédits suite à la revalorisation de la valeur du point convention collective du 15 mars 1966 ayant pris effet au 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Ce complément de dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera versé sur le compte bancaire :

Titulaire du compte : ATI / APLB  
Banque : CE AQUITAINE POITOU-CHARENTES  
Code banque : 13335  
Code guichet : 00401  
Numéro de compte : 08944430119  
Clé RIB : 42  
  
IBAN : FR76 1666 5004 0108 9444 3011 942  
BIC : CEPAFRPP333

Il sera imputé sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD16  
Titre des crédits : 6  
Domaine fonctionnel : 304-16-01  
Code activité : 030450161601  
Groupe de marchandises : 12.02.01  
Compte PCE : 654 120 0000

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine. Le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

**Article 2** : Les articles 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 7 de l'arrêté du 21 septembre 2022 n° R75-2022-09-21-00004 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de ATI / APLB sont en conséquence modifiés ainsi qu'il suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : *Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de ATI / APLB (numéro SIRET : 77556319000377, numéro FINESS : 160015236) sont pour l'exercice 2022 autorisées comme suit :*

	Groupes fonctionnels		Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		54 636,86	994 693,02	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		808 477,63		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		131 578,53		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		993 893,31	994 693,02	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		799,71		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			0,00

**Article 2 :** La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de ATI / APLB est fixée pour l'exercice 2022 à 843 023,20 € (huit cent quarante-trois mille vingt-trois euros et vingt centimes).

Elle intègre :

- 44 302,50 € de crédits issus de la sous-enveloppe « revalorisation salariale » ;
- 11 947,95 € de crédits issus de la sous-enveloppe « revalorisation valeurs du point » ;
- 10 014,08 € de crédits issus de la sous-enveloppe « création de délégués » ;
- 8 902,22 € de crédits non reconductibles.

**Article 3 :** La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%, à l'exception des crédits issus des sous-enveloppes « revalorisation salariale », « revalorisation valeurs du point » et « création de délégués », pour lesquelles elle est de 100%) s'élève pour l'exercice 2022 à 840 692,92 € (soit des douzièmes de 70 057,74€).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Charente (0,3%, à l'exception des crédits issus des sous-enveloppes « revalorisation valeurs du point », « revalorisation salariale » et « création de délégués », pour lesquelles elle est de 0%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2022 à 2 330,28 € (soit des douzièmes de 194,19 €).

**Article 7 :** Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotation globale de financement 2022	Crédits non reconductibles 2022	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2022	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2022	Part reconductible	Forfait mensuel 2023
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
843 023,20	8 902,22	0,00	0,00	834 120,98	69 510,08

Fraction Etat (99,7%)	831 618,62	69 301,55
Fraction conseil départemental (0,3%)	2 502,36	208,53

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

**Article 3** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Charente.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

**Article 5** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 02 MAI 2023

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 19 avril 2023

R75-2023-05-02-00028

230502 Arrêté tarification 2022 modificatif SMJPM  
ATI 79 (revalorisation valeurs du point)



**PREFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
de Nouvelle-Aquitaine**

Arrêté du 2 mai 2023

n°

**portant modification de l'arrêté du 28 septembre 2022 n° R75-2022-09-28-00013  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
géré par l'Association tutélaire et d'insertion des Deux-Sèvres (ATI 79)**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 modifié fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel du 24 février 2023 ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2022 n° R75-2022-09-28-00013 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'ATI 79, tel que modifié par l'arrêté du 13 décembre 2022 n° R75-2022-12-13-00017 ;

Vu la délégation de gestion signée le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine  
Antenne régionale de Limoges  
2 allée Saint Alexis CS 13203  
87032 LIMOGES cedex

[www.nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr](http://www.nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr)

Vu l'avis favorable réservé émis le 7 mars 2023 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

Vu l'avis favorable émis le 14 mars 2023 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

Vu la notification de crédits protection juridique des majeurs faite par la Direction générale de la cohésion sociale le 20 février 2023 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification modificative prise le 15 mars 2023 pour l'attribution de crédits suite aux revalorisations de valeurs du point intervenues rétroactivement sur l'année 2022 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATI 79 (numéro SIRET : 33359162600051, numéro FINESS : 790018634) est augmentée de 43 477,16 € de crédits suite à la revalorisation de la valeur du point convention collective du 15 mars 1966 ayant pris effet au 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Ce complément de dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera versé sur le compte bancaire :

Titulaire du compte : ATI 79  
Banque : Caisse d'Epargne Poitou-Charentes  
Code banque : 13335  
Code guichet : 00401  
Numéro de compte : 08530064610  
Clé RIB : 53  
IBAN : FR76 1333 5004 0108 5300 6461 053  
BIC : CEPFRPP333

Il sera imputé sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD79  
Titre des crédits : 6  
Domaine fonctionnel : 304-16-01  
Code activité : 030450161601  
Groupe de marchandises : 12.02.01  
Compte PCE : 654 120 0000

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine. Le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

**Article 2** : Les articles 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 7 de l'arrêté du 28 septembre 2022 n° R75-2022-09-28-00013 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATI 79 sont en conséquence modifiés ainsi qu'il suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : *Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATI 79 (numéro SIRET : 33359162600051, numéro FINESS : 790018634) sont pour l'exercice 2022 autorisées comme suit :*

	Groupes fonctionnels		Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		208 376,87	3 563 484,91	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		2 941 954,44		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		413 153,60		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		3 524 548,91	3 563 484,91	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		6 000,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			32 936,00

**Article 2 :** La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATI 79 est fixée pour l'exercice 2022 à 2 955 933,91 € (deux millions neuf cent cinquante-cinq mille neuf cent trente-trois euros quatre-vingt-onze centimes).

Elle intègre :

- 144 990,01 € de crédits issus de la sous-enveloppe « revalorisation salariale » ;
- 43 477,16 € de crédits issus de la sous-enveloppe « revalorisation valeurs du point » ;
- 0,00 € de crédits issus de la sous-enveloppe « création de délégués » ;
- 0,00 € de crédits non reconductibles.

**Article 3 :** La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%, à l'exception des crédits issus des sous-enveloppes « revalorisation salariale », « revalorisation valeurs du point » et « création de délégués », pour lesquelles elle est de 100%) s'élève pour l'exercice 2022 à 2 947 631,51 € (soit des douzièmes de 245 635,96 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental des Deux-Sèvres (0,3%, à l'exception des crédits issus des sous-enveloppes « revalorisation valeurs du point », « revalorisation salariale » et « création de délégués », pour lesquelles elle est de 0%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2022 à 8 302,40 € (soit des douzièmes de 691,87 €).

**Article 7 :** Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

<i>Dotation globale de financement 2022</i>	<i>Crédits non reconductibles 2022</i>	<i>Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2022</i>	<i>Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2022</i>	<i>Part reconductible</i>	<i>Forfait mensuel 2023</i>
<i>a</i>	<i>b</i>	<i>c</i>	<i>d</i>	<i>e = a - b + c - d</i>	<i>f = e / 12</i>
2 955 933,91	0,00	0,00	0,00	2 955 933,91	246 327,83

<i>Fraction Etat (99,7%)</i>	2 947 066,11	245 588,84
<i>Fraction conseil départemental (0,3%)</i>	8 867,80	738,98

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

**Article 3** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental des Deux-Sèvres.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

**Article 5** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 02 MAI 2023

Le Secrétaire général pour les affaires régionales:

  
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 19 avril 2023

R75-2023-05-02-00025

230502 Arrêté tarification 2022 modificatif SMJPM  
ATINA 33 (revalorisation valeurs du point)



**PREFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
de Nouvelle-Aquitaine**

**Arrêté du 2 mai 2023**

n°

**portant modification de l'arrêté du 13 octobre 2022 n° R75-2022-10-13-00007  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
géré par l'ATINA 33**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 modifié fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel du 24 février 2023 ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 2022 n° R75-2022-10-13-00007 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'ATINA 33, tel que modifié par l'arrêté du 13 décembre 2022 n° R75-2022-12-13-00016 ;

Vu la délégation de gestion signée le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine  
Antenne régionale de Limoges  
2 allée Saint Alexis CS 13203  
87032 LIMOGES cedex

[www.nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr](http://www.nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr)

Vu l'avis favorable réservé émis le 7 mars 2023 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

Vu l'avis favorable émis le 14 mars 2023 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

Vu la notification de crédits protection juridique des majeurs faite par la Direction générale de la cohésion sociale le 20 février 2023 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification modificative prise le 15 mars 2023 pour l'attribution de crédits suite aux revalorisations de valeurs du point intervenues rétroactivement sur l'année 2022 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATINA 33 (numéro SIRET : 32010322900052, numéro FINESS : 330054099) est augmentée de 74 181,74 € de crédits suite à la revalorisation de la valeur du point convention collective du 15 mars 1966 ayant pris effet au 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Ce complément de dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera versé sur le compte bancaire :

Titulaire du compte : ATINA

Banque : HSBC

Code banque : 30056

Code guichet : 00120

Numéro de compte : 01205406062

Clé RIB : 42

IBAN : FR76 3005 6001 2001 2054 0606 242

BIC : CCFRFRPP

Il sera imputé sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD33

Titre des crédits : 6

Domaine fonctionnel : 304-16-01

Code activité : 030450161601

Groupe de marchandises : 12.02.01

Compte PCE : 654 120 0000

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine. Le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Vienne.

**Article 2** : Les articles 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 7 de l'arrêté du 13 octobre 2022 n° R75-2022-10-13-00007 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATINA 33 sont en conséquence modifiés ainsi qu'il suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : *Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATINA 33 (numéro SIRET : 32010322900052, numéro FINESS : 330054099) sont pour l'exercice 2022 autorisées comme suit :*

	Groupes fonctionnels		Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		291 868,63	6 053 180,45	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		5 054 630,82		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		706 681,00		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		5 970 580,79	6 053 180,45	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		3 000,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			79 599,66
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			0,00

**Article 2 :** La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATINA 33 est fixée pour l'exercice 2022 à 5 080 580,79 € (cinq millions quatre-vingt mille cinq cent quatre-vingt euros soixante-dix-neuf centimes).

Elle intègre :

- 238 428,00 € de crédits issus de la sous-enveloppe « revalorisation salariale » ;
- 74 181,74 € de crédits issus de la sous-enveloppe « revalorisation valeurs du point » ;
- 10 014,08 € de crédits issus de la sous-enveloppe « création de délégués » ;
- 35 000,00 € de crédits non reconductibles.

**Article 3 :** La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%, à l'exception des crédits issus des sous-enveloppes « revalorisation salariale », « revalorisation valeurs du point » et « création de délégués », pour lesquelles elle est de 100%) s'élève pour l'exercice 2022 à 5 066 306,92 € (soit des douzièmes de 422 192,24 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Gironde (0,3%, à l'exception des crédits issus des sous-enveloppes « revalorisation valeurs du point », « revalorisation salariale » et « création de délégués », pour lesquelles elle est de 0%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2022 à 14 273,87 € (soit des douzièmes de 1 189,49 €).

**Article 7 :** Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

<i>Dotation globale de financement 2022</i>	<i>Crédits non reconductibles 2022</i>	<i>Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2022</i>	<i>Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2022</i>	<i>Part reconductible</i>	<i>Forfait mensuel 2023</i>
<i>a</i>	<i>b</i>	<i>c</i>	<i>d</i>	<i>e = a - b + c - d</i>	<i>f = e / 12</i>
5 080 580,79	35 000,00	79 599,66	0,00	5 125 180,45	427 098,37

<i>Fraction Etat (99,7%)</i>	5 109 804,91	425 817,08
<i>Fraction conseil départemental (0,3%)</i>	15 375,54	1 281,30

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

**Article 3** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Gironde.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

**Article 5** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde, la directrice départementale des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 02 MAI 2023

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

  
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 17 avril 2023

R75-2023-05-02-00013

230502 Arrêté tarification 2022 modificatif SMJPM  
ATMPC 23 (revalorisation valeurs du point)



**PREFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
de Nouvelle-Aquitaine**

**Arrêté du 2 mai 2023**

**n°**

**portant modification de l'arrêté du 28 septembre 2022 n° R75-2022-09-28-00012  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
géré par l'Association Tutélaire de Majeurs Protégés de la Creuse  
(ATMPC 23)**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 modifié fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel du 24 février 2023 ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2022 n° R75-2022-09-28-00012 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'ATMPC 23, tel que modifié par l'arrêté du 29 novembre 2022 n° R75-2022-11-29-00024 ;

Vu le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine  
Antenne régionale de Limoges  
2 allée Saint Alexis CS 13203  
87032 LIMOGES cedex

[www.nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr](http://www.nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr)

Vu l'avis favorable réservé émis le 7 mars 2023 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

Vu l'avis favorable émis le 14 mars 2023 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

Vu la notification de crédits protection juridique des majeurs faite par la Direction générale de la cohésion sociale le 20 février 2023 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification modificative prise le 15 mars 2023 pour l'attribution de crédits suite aux revalorisations de valeurs du point intervenues rétroactivement sur l'année 2022 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATMPC 23 (numéro SIRET : 48867530700018, numéro FINESS : 230004285) est augmentée de 2 284,53 € de crédits suite à la revalorisation de la valeur du point convention collective du 15 mars 1966 ayant pris effet au 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Ce complément de dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera versé sur le compte bancaire :

Titulaire du compte : ATMPC  
Banque : Crédit Coopératif CREDITCOOP LIMOGES  
Code banque : 42559  
Code guichet : 00045  
Numéro de compte : 21029245803  
Clé RIB : 59  
IBAN : FR76 4255 9000 4521 0292 4580 359  
BIC : CCOPFRPPXXX

Il sera imputé sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD23  
Titre des crédits : 6  
Domaine fonctionnel : 304-16-01  
Code activité : 030450161601  
Groupe de marchandises : 12.02.01  
Compte PCE : 654 120 0000

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine. Le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

**Article 2** : Les articles 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 7 de l'arrêté du 28 septembre 2022 n° R75-2022-09-28-00012 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATMPC 23 sont en conséquence modifiés ainsi qu'il suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : *Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATMPC 23 (numéro SIRET : 48867530700018, numéro FINESS : 230004285) sont pour l'exercice 2022 autorisées comme suit :*

	Groupes fonctionnels		Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		15 631,61	212 760,26	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		154 586,38		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		42 542,27		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		212 760,26	212 760,26	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		0,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			0,00

**Article 2 :** La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATMPC 23 est fixée pour l'exercice 2022 à 170 760,26 € (cent soixante-dix mille sept cent soixante euros et vingt-six centimes).

Elle intègre :

- 12 082,50 € de crédits issus de la sous-enveloppe « revalorisation salariale » ;
- 2 284,53 € de crédits issus de la sous-enveloppe « revalorisation valeurs du point » ;
- 19 690,14 € de crédits issus de la sous-enveloppe « création de délégués » ;
- 2 750,00 € de crédits non reconductibles.

**Article 3 :** La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%, à l'exception des crédits issus des sous-enveloppes « revalorisation salariale », « revalorisation valeurs du point » et « création de délégués », pour lesquelles elle est de 100%) s'élève pour l'exercice 2022 à 170 350,15 € (soit des douzièmes de 14 195,85 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Creuse (0,3%, à l'exception des crédits issus des sous-enveloppes « revalorisation valeurs du point », « revalorisation salariale » et « création de délégués », pour lesquelles elle est de 0%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2022 à 410,11 € (soit des douzièmes de 34,18 €).

**Article 7 :** Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

<i>Dotation globale de financement 2022</i>	<i>Crédits non reconductibles 2022</i>	<i>Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2022</i>	<i>Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2022</i>	<i>Part reconductible</i>	<i>Forfait mensuel 2023</i>
<i>a</i>	<i>b</i>	<i>c</i>	<i>d</i>	<i>e = a - b + c - d</i>	<i>f = e / 12</i>
170 760,26	2 750,00	0,00	0,00	168 010,26	14 000,86

<i>Fraction Etat (99,7%)</i>	167 506,23	13 958,85
<i>Fraction conseil départemental (0,3%)</i>	504,03	42,00

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

**Article 3** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental la Creuse.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

**Article 5** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 02 MAI 2023

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

*Patrick AMOUSSOU-ADEBLE*

R75-2023-05-02-00007

230502 Arrêté tarification 2022 modificatif SMJPM  
ATPEC 16 (revalorisation valeurs du point)



**PREFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
de Nouvelle-Aquitaine**

**Arrêté du 2 mai 2023**

**n°**

**portant modification de l'arrêté du 21 septembre 2022 n° R75-2022-09-21-00005  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
géré par l'Action Tutélaire pour la Protection, l'Education et la Citoyenneté de la Charente (ATPEC 16)**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 modifié fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel du 24 février 2023 ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2022 n° R75-2022-09-21-00005 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ATPEC 16, tel que modifié par l'arrêté du 13 décembre 2022 n° R75-2022-12-13-00018 ;

Vu la délégation de gestion signée le 26 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine  
Antenne régionale de Limoges  
2 allée Saint Alexis CS 13203  
87032 LIMOGES cedex

[www.nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr](http://www.nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr)

Vu l'avis favorable réservé émis le 7 mars 2023 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

Vu l'avis favorable émis le 14 mars 2023 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

Vu la notification de crédits protection juridique des majeurs faite par la Direction générale de la cohésion sociale le 20 février 2023 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification modificative prise le 15 mars 2023 pour l'attribution de crédits suite aux revalorisations de valeurs du point intervenues rétroactivement sur l'année 2022 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de ATPEC 16 section APEC (numéro SIRET : 78122707900154, numéro FINISS : 160015251) est augmentée de 17 342,52 € de crédits suite à la revalorisation de la valeur du point convention collective du 15 mars 1966 ayant pris effet au 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Ce complément de dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera versé sur le compte bancaire :

Titulaire du compte : APEC

Banque : CREDIT COOPERATIF

Code banque : 42559

Code guichet : 10000

Numéro de compte : 08004334512

Clé RIB : 14

IBAN : FR76 4255 9100 0008 0043 3451 214

BIC : CCOPFRPPXXX

Il sera imputé sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD16

Titre des crédits : 6

Domaine fonctionnel : 304-16-01

Code activité : 030450161601

Groupe de marchandises : 12.02.01

Compte PCE : 654 120 0000

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine. Le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne

**Article 2** : Les articles 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 7 de l'arrêté du 21 septembre 2022 n° R75-2022-09-21-00005 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de APEC sont en conséquence modifiés ainsi qu'il suit :

*Article 1<sup>er</sup> : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de ATPEC 16 section APEC (numéro SIRET : 78122707900154, numéro FINISS : 160015251) sont pour l'exercice 2022 autorisées comme suit :*

	Groupes fonctionnels		Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		64 208,43	1 439 330,92	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		1 173 510,70		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		201 611,79		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		1 377 509,04	1 439 330,92	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		0,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			61 821,88

**Article 2 :** La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de ATPEC 16 est fixée pour l'exercice 2022 à 1 158 912,04 € (un million cent cinquante-huit mille neuf cent douze euros quatre centimes).

Elle intègre :

- 56 385,00 € de crédits issus de la sous-enveloppe « revalorisation salariale » ;
- 17 342,52 € de crédits issus de la sous-enveloppe « revalorisation valeurs du point » ;
- 10 014,08 € de crédits issus de la sous-enveloppe « création de délégués » ;
- 2 951,64 € de crédits non reconductibles.

**Article 3 :** La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%, à l'exception des crédits issus des sous-enveloppes « revalorisation salariale », « revalorisation valeurs du point » et « création de délégués », pour lesquelles elle est de 100%) s'élève pour l'exercice 2022 à 1 155 686,53 € (soit des douzièmes de 96 307,21 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Charente (0,3%, à l'exception des crédits issus des sous-enveloppes « revalorisation valeurs du point », « revalorisation salariale » et « création de délégués », pour lesquelles elle est de 0%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2022 à 3 225,51 € (soit des douzièmes de 268,79 €).

**Article 7 :** Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

<i>Dotation globale de financement 2022</i>	<i>Crédits non reconductibles 2022</i>	<i>Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2022</i>	<i>Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2022</i>	<i>Part reconductible</i>	<i>Forfait mensuel 2023</i>
<i>a</i>	<i>b</i>	<i>c</i>	<i>d</i>	<i>e = a - b + c - d</i>	<i>f = e / 12</i>
1 158 912,04	2 951,64	0,00	0,00	1 155 960,40	96 330,03

<i>Fraction Etat (99,7%)</i>	1 152 492,52	96 041,04
<i>Fraction conseil départemental (0,3%)</i>	3 467,88	288,99

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

**Article 3** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Charente.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

**Article 5** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **02 MAI 2023**

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 19 avril 2023

**Patrick AMOUSSOU-ADEBLE**

R75-2023-05-02-00026

230502 Arrêté tarification 2022 modificatif SMJPM  
PRADO 33 (revalorisation valeurs du point)



**PREFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
de Nouvelle-Aquitaine**

**Arrêté du 2 mai 2023**

**n°**

**portant modification de l'arrêté du 13 octobre 2022 n° R75-2022-10-13-00017  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
géré par LE PRADO 33**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 modifié fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel du 24 février 2023 ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 2022 n° R75-2022-10-13-00017 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par LE PRADO 33, tel que modifié par l'arrêté du 13 décembre 2022 n° R75-2022-12-13-00020 ;

Vu la délégation de gestion signée le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine  
Antenne régionale de Limoges  
2 allée Saint Alexis CS 13203  
87032 LIMOGES cedex

[www.nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr](http://www.nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr)

Vu l'avis favorable réservé émis le 7 mars 2023 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

Vu l'avis favorable émis le 14 mars 2023 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

Vu la notification de crédits protection juridique des majeurs faite par la Direction générale de la cohésion sociale le 20 février 2023 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification modificative prise le 15 mars 2023 pour l'attribution de crédits suite aux revalorisations de valeurs du point intervenues rétroactivement sur l'année 2022 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs du PRADO 33 (numéro SIRET : 77558666200014, numéro FINESS : 330054149) est augmentée de 35 924,80 € de crédits suite à la revalorisation de la valeur du point convention collective du 15 mars 1966 ayant pris effet au 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Ce complément de dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera versé sur le compte bancaire :

Titulaire du compte : Association laïque du Prado

Banque : Société Générale

Code banque : 30003

Code guichet : 00425

Numéro de compte : 00037265549

Clé RIB : 97

IBAN : FR76 3000 3004 2500 0372 6554 997

BIC : SOFEFRPP

Il sera imputé sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD33

Titre des crédits : 6

Domaine fonctionnel : 304-16-01

Code activité : 030450161601

Groupe de marchandises : 12.02.01

Compte PCE : 654 120 0000

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine. Le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Vienne.

**Article 2** : Les articles 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 7 de l'arrêté du 13 octobre 2022 n° R75-2022-10-13-00017 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs du PRADO 33 sont en conséquence modifiés ainsi qu'il suit :

*Article 1<sup>er</sup> : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs du PRADO 33 (numéro SIRET : 77558666200014, numéro FINESS : 330054149) sont pour l'exercice 2022 autorisées comme suit :*

	Groupes fonctionnels		Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		177 877,96	3 026 323,41	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		2 465 911,45		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		382 534,00		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		2 951 866,95	3 026 323,41	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		1 990,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		9 593,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			62 873,46
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			0,00

**Article 2 :** La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs du PRADO 33 est fixée pour l'exercice 2022 à 2 551 866,95 € (deux millions cinq cent cinquante-et-un mille huit cent soixante-six euros quatre-vingt-quinze centimes).

Elle intègre :

- 127 510,65 € de crédits issus de la sous-enveloppe « revalorisation salariale » ;
- 35 924,80 € de crédits issus de la sous-enveloppe « revalorisation valeurs du point » ;
- 0,00 € de crédits issus de la sous-enveloppe « création de délégués » ;
- 35 000,00 € de crédits non reconductibles.

**Article 3 :** La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%, à l'exception des crédits issus des sous-enveloppes « revalorisation salariale », « revalorisation valeurs du point » et « création de délégués », pour lesquelles elle est de 100%) s'élève pour l'exercice 2022 à 2 544 701,66 € (soit des douzièmes de 212 058,47 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Gironde (0,3%, à l'exception des crédits issus des sous-enveloppes « revalorisation valeurs du point », « revalorisation salariale » et « création de délégués », pour lesquelles elle est de 0%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2022 à 7 165,29 € (soit des douzièmes de 597,11 €).

**Article 7 :** Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

<i>Dotation globale de financement 2022</i>	<i>Crédits non reconductibles 2022</i>	<i>Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2022</i>	<i>Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2022</i>	<i>Part reconductible</i>	<i>Forfait mensuel 2023</i>
<i>a</i>	<i>b</i>	<i>c</i>	<i>d</i>	<i>e = a - b + c - d</i>	<i>f = e / 12</i>
2 551 866,95	35 000,00	62 873,46	0,00	2 579 740,41	214 978,37

<i>Fraction Etat (99,7%)</i>	2 572 001,19	214 333,43
<i>Fraction conseil départemental (0,3%)</i>	7 739,22	644,94

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

**Article 3** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Gironde.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

**Article 5** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde, la directrice départementale des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 02 MAI 2023

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 17 avril 2023

R75-2023-05-02-00021

230502 Arrêté tarification 2022 modificatif SMJPM  
SAFED 24 (revalorisation valeurs du point)



**PREFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
de Nouvelle-Aquitaine**

**Arrêté du 2 mai 2023**

**n°**

**portant modification de l'arrêté du 21 septembre 2022 n° R75-2022-09-21-00035  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
géré par l'Association service d'accompagnement des familles en difficultés (SAFED)**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 modifié fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel du 24 février 2023 ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2022 n° R75-2022-09-21-00035 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par le SAFED, tel que modifié par l'arrêté du 29 novembre 2022 n° R75-2022-11-29-00031 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine  
Antenne régionale de Limoges  
2 allée Saint Alexis CS 13203  
87032 LIMOGES cedex

[www.nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr](http://www.nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr)

Vu la délégation de gestion signée le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne ;

Vu l'avis favorable réservé émis le 7 mars 2023 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

Vu l'avis favorable émis le 14 mars 2023 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

Vu la notification de crédits protection juridique des majeurs faite par la Direction générale de la cohésion sociale le 20 février 2023 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification modificative prise le 15 mars 2023 pour l'attribution de crédits suite aux revalorisations de valeurs du point intervenues rétroactivement sur l'année 2022 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs du SAFED (numéro SIRET : 34094704300188, numéro FINESS : 240016253) est augmentée de 22 906,45 € de crédits suite à la revalorisation de la valeur du point convention collective du 31 octobre 1951 ayant pris effet au 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Ce complément de dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera versé sur le compte bancaire :

Titulaire du compte : Association Service d'Accompagnement des Familles en Difficultés

Banque : Banque Populaire Centre Atlantique

Code banque : 10907

Code guichet : 00280

Numéro de compte : 18619746315

Clé RIB : 50

IBAN : FR76 1090 74002 8018 6197 4631 550

BIC : CCBPFRPPBDX

Il sera imputé sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD24

Titre des crédits : 6

Domaine fonctionnel : 304-16-01

Code activité : 030450161601

Groupe de marchandises : 12.02.01

Compte PCE : 654 120 0000

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine. Le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

**Article 2 :** Les articles 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 7 de l'arrêté du 21 septembre 2022 n° R75-2022-09-21-00035 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs du SAFED sont en conséquence modifiés ainsi qu'il suit :

**Article 1<sup>er</sup> :** Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs du SAFED (numéro SIRET : 34094704300188, numéro FINESS : 240016253) sont pour l'exercice 2022 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	94 345,86	1 894 201,06	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 550 003,20		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	249 852,00		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation	0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	1 894 201,06	1 894 201,06	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation		0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00

**Article 2 :** La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs du SAFED est fixée pour l'exercice 2022 à 1 624 201,06 € (un million six cent vingt-quatre mille deux cent un euros six centimes).

Elle intègre :

- 84 174,75 € de crédits issus de la sous-enveloppe « revalorisation salariale » ;
- 22 906,45 € de crédits issus de la sous-enveloppe « revalorisation valeurs du point » ;
- 10 014,00 € de crédits issus de la sous-enveloppe « création de délégués » ;
- 4 095,86 € de crédits non reconductibles.

**Article 3 :** La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%, à l'exception des crédits issus des sous-enveloppes « revalorisation salariale », « revalorisation valeurs du point » et « création de délégués », pour lesquelles elle est de 100%) s'élève pour l'exercice 2022 à 1 619 679,74 € (soit des douzièmes de 134 973,31 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Dordogne (0,3%, à l'exception des crédits issus des sous-enveloppes « revalorisation valeurs du point », « revalorisation salariale » et « création de délégués », pour lesquelles elle est de 0%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2022 à 4 521,32 € (soit des douzièmes de 376,78 €).

**Article 7 :** Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotation globale de financement 2022	Crédits non reconductibles 2022	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2022	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2022	Part reconductible	Forfait mensuel 2023
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
1 624 201,06	4 095,86	0,00	0,00	1 620 105,20	135 008,77

Fraction Etat (99,7%)	1 615 244,88	134 603,74
Fraction conseil départemental (0,3%)	4 860,32	405,03

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

**Article 3 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Dordogne.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;

- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

**Article 5 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne, le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **02 MAI 2023**

Le secrétaire général pour les affaires régionales



**Patrick AMOUSSOU-ADEBLE**

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 17 avril 2023